



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

**CELRO RODRÍGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,**

**J'ATTESTE : QUE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA RÉUNION
AYANT EU LIEU À CE JOUR, A APPROUVÉ LE RAPPORT
CONCERNANT LE PROJET DE DÉCRET ROYAL SUR
L'IMPLANTATION DANS L'ADMINISTRATION DE JUSTICE DU
SYSTÈME INFORMATIQUE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
LEXNET POUR LA PRÉSENTATION D'ÉCRITS ET DE
DOCUMENTS, LA COMMUNICATION DE COPIES ET LA
RÉALISATION D'ACTES DE COMMUNICATION PROCESSUELLE
PAR MOYENS TÉLÉMATIQUES ET DONT LA TENEUR
LITTÉRALE EST LA SUIVANTE :**

I

ANTÉCÉDENTS

Par une communication du 8 juin 2006, qui a été présentée au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire le même jour, M. Le Secrétaire d'État de la Justice, conformément à ce qui est stipulé à l'article 108.1 de la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, du Pouvoir Judiciaire, a sollicité à ce Conseil l'émission d'un rapport concernant le Projet de Décret Royal sur l'implantation dans l'Administration de Justice du système informatique de télécommunications Lexnet pour la présentation d'écrits et de documents, la communication de copies et la réalisation d'actes de communication processuelle par des moyens techniques.

La Commission d'Études et de Rapports de ce Conseil, lors de sa réunion du 20 juin 2006, a désigné comme Rapporteur du présent rapport M. Javier Laorden Ferrero, ce dernier ayant été



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

approuvé lors de la session du 4 juillet 2006 pour sa remise à la Commission Plénière.

II

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FONCTION CONSULTATIVE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'art. 108.1 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire attribue au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire l'exercice de la fonction consultative concernant les avant-projets et les dispositions générales de l'État et des Communautés Autonomes qui touchent totalement ou partiellement les matières suivantes : "a) détermination et modification des circonscriptions judiciaires et de leur statut de capitale dans les termes de l'article 35 de cette Loi" ; "b) Fixation et modification des corps et personnels Judiciaires, Juges, Magistrats, Secrétaires et personnel rendant service à l'Administration de Justice" ; c) Statut organique des Juges et des Magistrats" ; "d) Statut organique des Secrétaires et du reste du personnel au service de l'Administration de Justice" ; "e) Normes processuelles ou qui touchent à des aspects juridico-constitutionnels de la protection devant les Tribunaux ordinaires de l'exercice des droits fondamentaux et ou toute autre norme qui toucherait la constitution, l'organisation, le fonctionnement et le gouvernement des Cours et des Tribunaux" ; "f) Lois pénales et les normes sur le régime pénitentiaire" ; "g) Toutes les autres qui seraient attribuées par les lois."

À la lumière de cette disposition légale, dans une interprétation correcte de la portée et du sens du pouvoir consultatif que l'on y reconnaît au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, l'avis



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

qu'il lui revient d'émettre concernant l'Avant-projet remis devra se limiter aux normes substantives ou processuelles qui y sont spécifiquement incluses, en évitant toute observation concernant des questions étrangères au Pouvoir Judiciaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle que celui-ci se voit confié.

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a délimité le cadre du pouvoir consultatif en partant de la distinction entre un cadre stricte, coïncidant littéralement avec le cadre matériel défini dans l'article 108.1 déjà mentionné de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, et un cadre élargi qui découle de la position du Conseil en tant qu'organe constitutionnel du gouvernement du Pouvoir Judiciaire. Par conséquent, au sein du premier cadre, le rapport qui doit être remis devra faire référence, principalement, aux matières prévues dans le précepte cité, en éludant, au moins de manière générale, la formulation d'observations relatives au contenu de l'Avant-projet concernant toutes les questions n'étant pas incluses dans l'article 108.1 déjà cité de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire. Quant au cadre élargi, il convient de dire que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire doit également donner son opinion en ce qui concerne les aspects du Projet qui touchent aux droits et aux libertés fondamentaux, en raison de la position prépondérante et de l'efficacité immédiate dont ils jouissent par disposition expresse de l'article 53 de la Constitution. Dans ce point, il faut particulièrement se baser sur les prononcés du Tribunal Constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, dont les décisions dictées dans tout type de procédures constituent la source directe d'interprétation des préceptes et des principes constitutionnels, rattachant tous les juges et les tribunaux. Outre ce qui a été dit précédemment, et en accord avec le principe de collaboration entre



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

les organes constitutionnels, le Conseil Général du pouvoir Judiciaire a indiqué l'opportunité d'effectuer dans ses rapports d'autres observations, relatives tant à des questions de pure technique législative, que terminologiques, dans le but de contribuer aussi bien à améliorer la correction des textes normatifs, qu'à leur applicabilité effective et leur incidence sur les procédures juridictionnelles, dans la mesure où ce sont les organes juridictionnels qui doivent appliquer ultérieurement, en pratique, les normes correspondantes.

III

STRUCTURE ET CONTENU DE L'AVANT-PROJET

Le Projet faisant l'objet du rapport par ce Conseil, naît dans l'objectif de renforcer la pleine incorporation des technologies de la communication dans le cadre de l'Administration de Justice, étant donné l'importance de ces dernières dans le développement des différentes activités sociales et économiques dans un contexte international de progrès technique dans le cadre de ladite société de l'information.

Dans cet environnement, comme l'indique l'Exposé des Motifs du Décret royal projeté, duquel l'Administration de Justice ne peut être exclue, le système informatique Lexnet est intégré au plan de modernisation de cette Administration ; but qui exige une motivation de l'utilisation de nouvelles technologies dans la gestion processuelle, de telle sorte que les manières de travailler dans les "secrétariat-greffe évoluent et s'adaptent à la société de l'information", comme le réclament de plus en plus les citoyens, et le demandent les professionnels qui les représentent.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Les avantages de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans la gestion processuelle aboutiront à une meilleure efficacité et qualité dans l'attention au citoyen. Malgré ce qui a été dit précédemment, ces nouveaux moyens techniques incorporent également des risques qui, dans le cas de l'Administration de Justice et de l'instruction processuelle des affaires, acquièrent une remarquable efficacité.

Par conséquent, la réglementation de la matière doit également affronter l'imposition de l'exécution des conditions et l'exigence des garanties dans son utilisation.

Le système Lexnet réglementé dans ce Décret Royal se base, en tant qu'outils informatiques de base, sur le courrier électronique sécurisé et sur la signature électronique. Sa réglementation est construite, du point de vue d'une perspective technique et avec les modalités nécessaires, à partir et sur la base des principes, des conditions et des exigences applicables en la matière, à savoir, de manière particulière, sur la Loi Organique 15/1999, du 13 septembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, sur le Décret Royal 994/1999, du 1 juin, par lequel est approuvé le règlement de mesures de sécurité des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel, sur la Loi 59/2003, du 19 décembre, sur la signature électronique, ainsi que sur le Règlement 1/2005, concernant les aspects accessoires des mesures judiciaires (Accord de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, du 15 septembre) et sur l'Instruction 2/2003, du 26 février, de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui approuve le Code de la Conduite pour Utilisateurs d'Équipements et



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

de Systèmes Informatiques au Service de l'Administration de Justice.

De manière générale, le Décret Royal enchaîne avec les prévisions des articles 230 LOPJ (qui prévoit la possibilité que les organes judiciaires et les citoyens qui agissent devant eux utilisent, avec un plein respect des lois de procédure, dans leurs correspondances, les moyens techniques, électroniques, informatiques et télématiques, compatible entre eux, tant qu'il y a des conditions de sécurité, d'authenticité, d'intégrité, de preuve aveuglante de leur réalisation, du moment de cette réalisation et de garanties de confidentialité des données à caractère personnel) et 135.5 (concernant l'envoi et la réception d'écrits et de documents), 135.6 (communication préalable de copies entre Avoués), et 162 (exécution des actes de procédure de communication), tous de la LPC.

Le projet de Décret Royal se compose de douze articles, deux dispositions additionnelles (la première étant destinée à déterminer le cadre territorial de mise en œuvre et la seconde à la fixation du cadre subjectif d'application), une Disposition transitoire Unique (prévoyant l'implantation échelonnée du système) et deux Dispositions finales (la première habilitant le Ministre de la Justice à modifier et à approuver la liste des domaines incluse dans les formulaires normalisés reflétés dans les trois Annexes du texte normatif; et la seconde, indiquant le jour suivant sa publication au BOE comme date d'entrée en vigueur du texte).

Dans les premiers préceptes du Projet sont reprises les références générales à l'objet et au cadre d'application (article 1), la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

définition et les caractéristiques du système (article 2), et leur application conforme à ce qui est stipulé par la loi de protection des données à caractère personnel.

Ce sont les préceptes suivants qui contiennent le régime applicable au système Lexnet et plus concrètement les aspects faisant référence aux conditions, aux formalités, aux caractéristiques et aux garanties techniques de celui-ci. Autrement dit, le Projet ne réglemente pas l'efficacité juridique des actes de communication processuelle, ni leur nature, ni leur but; il inclut uniquement les modulations et les adaptations nécessaires, engendrées par le recours à un nouveau support technique de correspondance-communication, le moyen informatique; support caractérisé par le fait de ne pas être un support physique et qui, par conséquent, demande des différences dans la réalisation pratique de la communication et, essentiellement, des garanties de confidentialité, d'intégrité de l'émission et de la réception, de la compatibilité des équipements, de la sécurité du système, pour en citer quelques-unes.

Le reste du texte est consacré à aborder ces questions et d'autres de nature équivalente.

L'art. 4 reprend le régime d'utilisation du système Lexnet, avec la prévision d'une utilisation obligatoire par les Greffiers et les fonctionnaires des Corps au Service de l'Administration de Justice, qui figurent à l'Annexe II du Décret Royal (relatif à la liste des utilisateurs), affectés dans des Secrétariats-greffes disposant du système et dotées des moyens nécessaires et aux Ordres d'Avoués possédant également de tels moyens techniques. Par la suite, l'on y détermine que le système Lexnet constitue la voie de communication



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

préférentielle (avec les personnes figurant inscrits en tant qu'utilisateurs dans le système" et prévoit la possibilité que des causes techniques empêchent l'utilisation normale de ces moyens techniques.

Dans l'art. 5 sont énoncées les différentes fonctionnalités qu'offre le système Lexnet et que le projet résume par : présentation, transport d'écrits processuels et des documents qui les accompagnent, distribution et envoi au Secrétariat-Greffe, gestion de la communication de copies, avec justificatif de la date et de l'heure de celle-ci et des Avoués ayant comparus, réalisation de acosa de communication processuelle, délivrance de récépissés électroniques, intégrables aux applications de gestion processuelle, justificatifs et documents de confirmation de la réalisation correcte et de la présentation des écrits et des documents annexes, de la communication de copies et de l'envoi et la réception d'actes de communication processuelle, en incluant, dans tous les cas, la date et l'heure effective, la preuve de l'inscription de chacune des transactions télématiques, en identifiant l'expéditeur et le destinataire, la date, l'heure et la procédure judiciaire à laquelle elle se réfère, avec l'expression du type de procédure, le numéro et l'année et tout autre élément qui lui serait attribué.

L'administration du système est commandée auprès du Ministère de la Justice, sans préjudice des compétences assumées en matière de Justice par les Communautés Autonomes et des termes des Conventions de Collaboration souscrites avec ces dernières (art. 6).



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La disponibilité du système télématique, question abordée par l'art. 7, est de vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tout au long de l'année, sans préjudice des arrêts techniques nécessaires à la maintenance du système, ou autres raisons à caractère technologique. Cependant, cette absolue disponibilité n'implique aucune altération par rapport à ce qui est instauré dans la législation processuelle en matière de temps disponible pour les actes de procédure, les délais et la computation.

La présentation d'écrits et de documents, la communication de copies et d'actes de communication à travers ce système demande nécessairement que les utilisateurs remplissent, au préalable, tous les champs de données obligatoires présents dans le formulaire normalisé et qui sont incorporés à l'Annexe I (art. 8).

Le système permet, d'après le texte de l'art. 9 du Projet, d'accompagner le formulaire mentionné ci-dessus, du document électronique annexe, contenant le propre acte de procédure faisant l'objet de la transmission, ainsi que d'autres, un pour chacun des documents électroniques à ajouter, l'utilisateur pouvant vérifier l'incorporation de tous ces documents avant leur envoi. Dans le cas où, de par les caractéristiques du document, cela ne serait pas possible, "l'utilisateur fera arriver ces documents au destinataire par d'autres moyens, dans la forme instaurée par les normes processuelles et il devra faire référence aux données d'identification de l'envoi télématique du formulaire auquel ils n'ont pas pu être joints" (art. 9).

Avant tout envoi, le système demandera à l'expéditeur sa signature électronique reconnue, aussi bien dans le formulaire rempli que dans les documents annexes (art. 10).



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Enfin, les art. 11 et 12 sont respectivement consacrés à la réglementation de l'opérativité fonctionnelle de la présentation télématique d'écrits et de documents et de la communication télématique de copies entre Avoués et au même sujet concernant les actes de communication processuelle, respectivement.

Le premier fait donc référence à la présentation télématique d'écrits et de documents, paragraphe 1 dans lequel l'on renvoie à ce qui a été dit dans les art. 8, 9 et 10 de ce même Projet), à la communication télématique de copies entre Avoués, dont le formulaire doit permettre la possibilité d'une telle communication selon ce qui est stipulé dans la norme processuelle, une fois les données nécessaires remplies (second alinéa), et à la détection et l'information en cas d'incidences, d'erreurs et de déficiences dans la transmission (paragraphe 3), afin de les corriger, moyennant un nouvel envoi ou par un autre moyen. Le système devra confirmer, à son tour, la réception par le destinataire, la faute de confirmation constituant un élément pour considérer que la réception n'a pas eu lieu.

Concernant l'opérativité fonctionnelle de la réalisation télématique d'actes de communication processuelle, l'art. 12 régit la confirmation d'envoi et de mise à disposition du destinataire de l'acte de communication, la confirmation de la réception de l'acte de communication par le destinataire et la constatation, la communication et la correction d'incidences, d'erreurs et de déficiences dans la transmission de ces actes.

Le Projet de Décret Royal se conclut avec trois Annexes consacrées, la première, à la réception de la liste des champs à



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

remplir dans le formulaire normalisé pour la présentation d'écrits, le second, à la liste des utilisateurs et le troisième et dernier est consacré à l'établissement des conditions d'accès et de requêtes techniques du système.

IV

OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE L'AVANT-PROJET

L'incorporation des technologies de la communication au cadre de la pluralité d'activités sociales et économiques d'un pays s'avère être un élément fondamental pour le progrès de toute la société.

Dans ce point, dans notre pays, comme dans celui de notre environnement juridique et politique, ladite société d'information a mis en valeur, non seulement son importance et son indispensabilité pour la promotion et le développement du progrès social, mais il a en outre été démontré que c'est un facteur d'intégration (et d'isolement) social, ainsi qu'un instrument fondamental dans le cadre des relations entre le citoyen et les Administrations publiques.

Dans une société comme l'actuelle, où les relations entre individus, pouvoirs et Administrations publiques, entreprises-travailleurs, entre autres, sont de plus en plus continues et nécessitent toujours plus de voies spécifiques permettant leur continuité et leur rapidité, les possibilités énormes que présente la technologie moderne de l'information et de la communication sont des réalités qui peuvent difficilement être mises de côté.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Les Administrations publiques, de manière générale, n'ont pas été indifférentes à cette réalité, bien conscientes du rôle qu'elles doivent jouer dans l'accomplissement de l'extension et l'implantation effective de l'utilisation des nouveaux outils technologiques dans la gestion publique, comme moyens idoines et irremplaçables aussi bien dans l'amélioration de l'efficacité et l'efficience de la gestion, que dans le renforcement de l'objectivité et de la transparence de l'action publique.

Il faut se rappeler, dans ce sens, l'"inflation" normative qu'il y a eu dans notre pays ces dernières années, en matière d'information et de communication (la Loi réglementant celle de la Société de l'Information, les normes aussi différentes que dispersées relatives au commerce électronique et à travers le réseau de communication "Internet", la Loi 59/2003, du 19 décembre, sur la signature électronique, la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, pour ne pas citer les Lois propres au cadre des moyens de communication, en processus de réforme continu et permanent); ou les différents Plans et Projets (étatiques et autonomiques) de promotion de l'utilisation de l'informatique dans les correspondances citoyen-Administration Publique (il suffit de citer, les exemples du "guichet unique" à travers Internet, ou la formalisation de l'exécution des obligations tributaires par moyen de supports électroniques) ; activités qui sont, à la fois la copie et le reflet d'actions et de réglementations de contenu similaire dans le cadre de l'Union Européenne.

L'Administration de Justice, caractérisée par la constance des relations engagées avec le particulier-citoyen et/ou sa représentation légale, ne peut rester en marge de ce processus. L'introduction des



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

nouvelles technologies dans l'action, ou plus exactement et pour mieux le dire, dans l'instruction des dossiers judiciaires, s'avère donc inévitable afin d'obtenir une prestation de la Justice plus rapide et efficace et dans l'ensemble de meilleure qualité. Pour cela, il sera nécessaire d'appliquer des méthodes d'organisation et des instruments de communication processuelle novateurs et à caractère technique marqué qui demandent, à leur tour la modernisation de la structure et des moyens (matériels, mais aussi personnels, c'est-à-dire, formation et actualisation continue des fonctionnaires et/ou travailleurs) au service de l'Administration de Justice, comme il a été souligné dans le Préambule de la *Charte des Droits des Citoyens devant la Justice*, approuvée comme Proposition d'Arrêté par l'Assemblée Plénière du Congrès des Députés, en date du 16 avril 2002.

Ce Conseil Général du Pouvoir Judiciaire n'a pas été indifférent à ce processus de développement et à la progressive implantation de moyens techniques, ainsi qu'aux possibilités et aux avantages que ceux-ci renferment quant à leur utilisation et à la gestion processuelle.

Mieux encore, à l'égal que dans le cadre de l'informatique et des statistiques judiciaires, cet organe a développé et promotionné l'utilisation, par le personnel à son service, des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies.

Ainsi, sans être exhaustif, parmi les actions les plus récentes de ce Conseil en la matière, il convient de remarquer l'approbation du Test de Compatibilité des Systèmes Informatiques de Gestion processuelle, adopté par un *Accord de l'Assemblée Plénière* de cet



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

organe du 8 novembre 1999 ; l'adoption de la constitution du Service Commun de Registre Général Unique dans le TSJ de Madrid, afin de mieux exploiter les nouveaux systèmes informatiques –Système Minerva-, en renforçant ainsi la qualité et la rapidité dans l'enregistrement d'affaires, leur distribution et leur répartition entre les différents Secrétariats (*Accord de l'Assemblée Plénière datant du 28 mai 2003*) ; l'approbation de la Convention de collaboration entre ce Conseil, le Ministère de la Justice et le Secrétariat à la Justice et à l'administration publique de la Junte d'Andalousie, pour l'application de NEDUIS et de systèmes informatiques dans la Section VII de la Cour d'Appel de Malaga (*Accord de l'Assemblée Plénière du 27 octobre 2005*) ; ou de la Addenda, par *Accord de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2005*, à la Convention de collaboration qui a eu lieu entre l'Usine Nationale de la Monnaie et de la Timbre-Real Casa de la Moneda et ce Conseil, pour la prestation de services de légalisation de signature électronique, souscrit en date du 9 décembre 2003, adopté par *Accord de l'Assemblée Plénière du 3 décembre 2005*.

De manière plus généralisée, le Règlement 1/2005, des Aspects Accessoires des Actions Judiciaires (approuvé par *Accord de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire du 15 septembre*), consacre le Titre V à la réglementation "De l'établissement et la gestion des fichiers automatisés sous la responsabilité des organes judiciaires", c'est-à-dire, les fichiers automatisés mentionnés dans l'art. 230.5 LOPJ, à savoir, ceux constitués de données à caractère personnelles qui figurent dans les procédures judiciaires qui sont connues et ceux qui se trouvent dans les procédures gouvernementales, et le Titre VI à la prévision "De la procédure d'approbation des programmes, applications et systèmes



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

informatiques de l'Administration de Justice", cadre normatif applicable aux propres programmes et applications informatiques, c'est-à-dire, à ceux prévus par l'art. 230.5 LOPJ.

De même, par *Accord de l'Assemblée Plénière* de ce Conseil, en date du 26 février, a été approuvée l'Instruction 2/2003 qui reprend le Code de Bonne Conduite pour les Utilisateurs d'Équipements et de systèmes Informatiques au Service de l'Administration de Justice.

Instruction qui, sur la base de l'art. 230.5 LOPJ et les préceptes respectifs du Règlement des Aspects Accessoires des Actions Judiciaires, procède à l'établissement de la définition, à l'effet de l'application de la norme, des termes utilisateur (qui renvoie à tous les professionnels qui travaillent au service des organes judiciaires et prend en exemple les Juges, les Avoués, les Greffiers, les fonctionnaires, le personnel soumis au code du travail, les Médecins Légistes, les Contractuels, etc...c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une liste fermée) et la/les Administration/s Public/ques (identifiées comme les différentes Administrations avec une compétence sur les moyens matériels et humains au service de l'Administration de Justice, c'est-à-dire, le Ministère de la Justice et, le cas échéant, les Communautés Autonomes) qui s'érigent dans le Service de Support ; et la détermination du Code auquel doivent adapter leur conduite les utilisateurs de services, de programmes et de dossiers informatiques de ce genre (utilisation professionnelle exclusive et personnelle limitée et restreinte), par rapport à la législation en matière de protection de données personnelles, enregistrement d'information, actualisation permanente, authenticité, intégrité et caractère privé de l'information sur les procédures



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

judiciaires et le suivi de l'activité, le devoir de collaboration général dans la maintenance et la constante amélioration de l'application informatique de gestion processuelle et des documents qui y sont intégrées, la sécurité dans (et des) les programmes et les dossiers informatiques, l'accès au réseau interne de l'organisation et identification de l'utilisateur, la navigation et l'utilisation du réseau internet et du courrier électronique (*e-mail*), ainsi que les aspects relatifs à la signature électronique, en particulier, à la responsabilité de garde de la clé privée qui incombe à tout utilisateur.

Dans ce processus de modernisation de l'Administration de la Justice, l'on encadre l'implantation du système informatique Lexnet, une implantation qui, dans l'objectif d'atteindre une réalité judiciaire informatisée, exige la motivation de l'utilisation de nouvelles technologies dans les systèmes de gestion processuelle et qui a été approuvé par l'*Accord de l'Assemblée Plénière du Conseil du Pouvoir Judiciaire du 28 septembre 2005* (num. D'Accord 44).

Le Projet de Décret Royal qui est soumis à consultation limite sa réglementation aux spécifications techniques, aux conditions générales et aux conditions requises du système Lexnet, à la fixation des termes appropriés pour son fonctionnement, dans le cadre de ce qui est prévu par la réglementation générale substantive applicable (c'est-à-dire, la législation en vigueur sur la protection des données, la signature électronique et en particulier, la norme processuelle applicable aux actes de communication).

Il faut souligner que ce texte normatif, celui qui est sujet à ce rapport, ne réglemente pas, ni n'instaure, ni ne modifie les effets juridiques de ce genre d'actes, qui est un sujet indubitablement



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

réservé à la loi (par conséquent, au législateur). À partir de cette perspective, il est parfaitement respectueux de la législation processuelle, à laquelle est renvoyée la question de l'efficacité juridique des actes de communication processuelle mentionnés ci-dessus.

À cet effet, il convient d'indiquer que les effets juridiques de tels actes ne se voient pas modifiés, ni transformés par l'utilisation de moyens techniques. Leur but et les conséquences du mode de réalisation non plus.

Cependant, ce qui est certain, c'est que l'introduction d'instruments télématiques projette de nouveaux aspects dans leur réalisation qui découlent et sont d'un caractère nettement technique.

Dans ce point, le Projet réglemente de manière appropriée la question, en garantissant le fonctionnement durant vingt-quatre heures sur vingt-quatre (sans préjudice de la réalisation de travaux de maintenance ou d'arrêts du système pour des raisons techniques, planifiés et annoncés au minimum vingt jours à l'avance), sans que cela ne suppose l'altération de ce qui est légalement instauré quant au temps ouvrable pour les mesures judiciaires, les délais et la computation, ni ne permette de traitement discriminatoire dans l'instruction et la résolution des procédures judiciaires.

Le système est basé sur l'utilisation du courrier électronique sécurisé, c'est-à-dire, qu'il est équipé et qu'il respecte les mesures nécessaires et les exigences en ce qui concerne la sécurité et la fiabilité de communication et la signature électronique.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dans ce point, l'on renvoie et l'on reflète les mesures et les exigences de sécurité citées, qui sont celles instaurées par la Loi 59/2003, du 19 décembre, qui inclut les garanties d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non rejet des communications.

Cependant, il faut remarquer que le système ajoute de nouvelles mesures de garantie, qui répondent à la propre nature de la réalité à régler, c'est-à-dire, l'instruction, la communication processuelle, l'envoi et la réception de document d'importance vitale pour la défense des droits et des intérêts des individus, par conséquent, pour l'effectivité des droits à la protection judiciaire effective. Ces mesures sont celles relatives au sceau de protection et au sceau du temps.

L'implantation de la voie télématique n'exclut pas l'utilisation de celle qui existe actuellement, mais elle se présente comme une option ouvrant de nouvelles possibilités aussi bien aux citoyens et leurs représentants légaux et processuels, qu'à l'Administration de Justice, en élargissant les voies d'accès et en facilitant la conduite de la procédure devant les tribunaux.

Il s'agit, par conséquent, de mesures de renforcement, et non de substitution, que l'on prévoit d'implanter progressivement, leur utilisation étant volontaire, sauf pour les Greffiers et les fonctionnaires des Corps au service de l'Administration de Justice (affectés dans les Secrétariat-Greffe disposant du systèmes et qui sont équipés des moyens techniques nécessaires), d'une part, et les Ordres d'Avoués, d'autre part, qui disposent des moyens techniques nécessaires (art. 4 du Projet).



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Cette instauration limitée n'empêche pas une extension ultérieure. Le Projet se montre prudent et doit évaluer positivement qu'il ne prétende pas, clairement, une implantation généralisée et rapide, pour laquelle probablement ni l'Administration de Justice, ni les professionnels et les citoyens ne sont entièrement préparés.

De cette manière, dans la Disposition transitoire Unique, l'on stipule l'implémentation progressive du système, en tenant compte des possibilités techniques et budgétaires, et l'éventuelle incorporation d'autres possibles utilisateurs du système Lexnet (Disposition transitoire Unique).

Donc, dans l'ensemble le texte du Projet de Décret Royal réalise une réglementation appropriée et raisonnable de la question, en suggérant la réalisation de l'objectif d'implantation de moyens télématiques dans l'Administration de Justice de manière lente, contrôlée, conscient des énormes avantages qu'ils offrent, mais également des éventuels risques qu'ils peuvent présenter, dans une matière aussi sensible dans le but de garantir et de protéger les droits et les intérêts individuels, en incluant les droits fondamentaux (et le premier et de manière irrémédiable le droit à la protection judiciaire effective que reconnaît notre Constitution dans l'art. 24).

Bien sûr, le texte du Projet est développé dans les termes permis par la législation processuelle applicable, ainsi l'art. 230 LOPJ, déjà mentionné et essentiellement, l'art. 135.5 et 162 LEC, faisant référence à l'utilisation des systèmes et des moyens modernes et aux actes de communication par moyens électroniques, informatiques et similaires.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Par conséquent, il ne convient pas d'apporter une quelconque objection à ce sujet.

Cependant, il est nécessaire de réaliser deux sortes d'observations : une à caractère plus général, incluant une référence à la nécessaire adaptation de la législation processuelle, et l'autre, centrée sur le cadre d'application de la norme.

La première d'entre elles, ce Conseil la mentionne déjà dans *l'Accord de l'Assemblée Plénière du 28 septembre 2005*, par lequel a été approuvé, comme il a déjà été dit, ce système Lexnet de Service de présentation télématique d'écrits et de notifications.

À cette occasion, l'Assemblée Plénière de cet organe a réalisé les observations suivantes :

- i) Continuer d'avancer dans les travaux orientés à l'obtention d'une intégration complète de Lexnet dans les applications de gestion processuelle, dans l'objectif d'atteindre une "totale "transparence" pour l'"utilisateur judiciaire"", de sorte que celui-ci perçoive son utilisation comme lui facilitant le travail quotidien;
- ii) Introduire dans les applications informatiques de gestion processuelle "les "contrôles" pertinents tendant à éviter la mise en marche du système de notification sans que la décision à notifier n'ait été préalablement signée";



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

- iii) Constaté que les expériences réalisées jusqu'à ce jour, à partir de l'instauration de "protocoles particuliers" avec les Ordres d'Avocats et d'Avoués, ne constituent pas la méthode la plus appropriée pour une future implantation de Lexnet, dans la mesure où, la "convention" ou le "protocole" n'est pas la manière la plus appropriée de régler des questions de transparence processuelle", l'art. 1 LEC pouvant contrevenir, qu'elle ne peut pas être suppléée par cette formule et par conséquent,

- iv) Souligner la nécessité de procéder aux réformes légales à caractère processuel opportunes, afin d'apporter une réponse juridique conjointe et harmonieuse à la nouvelle réalité; réforme qui devrait faire référence, au moins, à la présentation de documents électroniques avec la demande (il faut donc rappeler que la LEC exige la présentation d'originaux, obligation qui ne s'accorde pas avec l'utilisation de moyens télématiques), détermination du début des effets juridiques de la présentation informatique et des notification (émission et réception, données d'identification), clarification de l'efficacité des accusés de réception que produit le système, entre autres.

Dans ce sens, ce Rapport adopte les observations qu'a alors réalisés l'Assemblée Plénière de cet organe par rapport à l'implantation du système Lexnet et insiste sur la nécessité de réformer la LEC pour le fonctionnement adéquat du système, ainsi



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

que dans ce qui a été dit précédemment concernant la pratique liée à l'instauration d'accords avec les Ordres Professionnels, dans la mesure où le Projet persiste à affirmer que l'implémentation progressive considérera, entre autres éléments, l'incorporation à Lexnet d'autres utilisateurs potentiels, à partir de la conclusion d' "accord avec des Ordres Professionnels et d'autres administrations et institutions et organismes publics liés à l'Administration de Justice" (Dispositions transitoire Unique du Projet).

En ce qui concerne la seconde observation, c'est-à-dire, celle relative au cadre d'application de la norme, il convient de rappeler que concernant cette matière, différentes Administrations possèdent, et par conséquent, exercent à ce moment-là des compétences : l'Administration Générale d'État, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, et les Communautés Autonomes avec des compétences assumées en matière de Justice.

Par conséquent, dans cet ordre des choses, le Projet de Décret Royal sur l'implantation dans l'administration de Justice du système informatique de télécommunications Lexnet pour la présentation d'écrits et de documents, la communication de copies et la réalisation d'actes de communication processuelle par moyens télématiques, s'appliquera selon l'art. 1 du texte soumis à consultation, dans l'Administration de Justice.

Pour sa part, la Disposition additionnelle première (faisant référence au cadre territorial d'implémentation), stipule qu'elle aura lieu "dans les Bureaux-Greffes correspondants au cadre d'action du Ministère de la Justice, sans préjudice de l'extension et de l'utilisation du système dans les Communautés Autonomes avec des compétences assumées en matière de Justice dans le cadre des



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

conventions de collaboration correspondants qui pourraient se conclure avec cet objet”, et dans l’art. 6 du même texte normatif, concernant l’administration du système, l’on attribue au Ministère de la Justice, qui se définit comme chargé d’administrer et de maintenir l’environnement opérationnel et la disponibilité du système, la “responsabilité de la réalisation des tâches nécessaires garantissant le fonctionnement correct, la protection et la sécurité du système, sans préjudice des attributions correspondantes aux Communautés Autonomes avec des compétences assumées en matière de justice dans les termes des Conventions de Collaborations souscrits avec celles-là”.

Étant donné l’importance de questions comme celles énoncées dans ce précepte, non seulement d’un point de vue technique, mais aussi par rapport à ce qui nous intéresse le plus ici, les implications que l’administration, la maintenance, la disponibilité, le fonctionnement, la garde et la sécurité du système pourraient avoir (et logiquement, les éventuelles affections qu’ils peuvent provoquer) dans les droits et les intérêts des citoyens, et directement sur leur droit à la protection judiciaire effective et dans la prestation du service de la Justice, il conviendrait de reconsidérer la possibilité de mettre en place un cadre général de collaboration État-Communautés Autonomes qui, sans préjudice des Conventions de collaboration opportunes, établirait des règles d’action uniforme et conjointe en la matière.

C’est tout ce que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a à rapporter.

Et pour servir et valoir ce que de droit, je délivre et signe la présente à Madrid, le douze juillet deux-mille six.